

Le Décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage étend l'interdiction de fumer aux abribus, aux parcs et jardins publics, aux plages, aux abords des bibliothèques, des enceintes sportives et des établissements d'enseignement primaire et secondaire, ainsi qu'aux lieux d'accueil et hébergement des mineurs. Il renforce les sanctions en cas de vente de produits du tabac et du vapotage aux mineurs, qui constitue désormais une contravention de cinquième classe.

Depuis 1991, il est interdit de fumer dans les lieux à usage collectif (article L. 3512-7 du code de la santé publique). La réglementation prise en application de ce principe a progressivement défini les lieux ainsi protégés. Depuis 2006, il est interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts accueillant du public ou constituant des lieux de travail, les moyens de transport collectif, ainsi que les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. En 2016, cette interdiction a été élargie aux aires de jeux pour enfants et à l'intérieur d'une voiture lorsqu'un mineur y est présent.

La liste des environnements sans tabac est décrite à l'article R. 3512-2 du code de la santé publique, et c'est précisément cette disposition qui a été modifiée pour créer de nouveaux espaces sans tabac.

L'interdiction de fumer est étendue aux lieux suivants :

- ▶ Parcs et jardins publics ;
- ▶ Plages bordant des eaux de baignade, pendant la saison balnéaire ;
- ▶ Zones affectées à l'attente des voyageurs ;
- ▶ Espaces non couverts des bibliothèques ;
- ▶ Espaces non couverts des équipements sportifs au sens de l'article R. 312-2 du code du sport ;
- ▶ Les abords immédiats des établissements scolaires, des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, des bibliothèques et équipements sportifs, dont un arrêté précise que le périmètre doit être d'au moins 10 mètres.

Cette réglementation nouvelle est applicable sur tout le territoire sans besoin d'être reprise ou précisée au niveau local par un arrêté du maire.

Chaque lieu concerné par une interdiction de fumer doit être clairement indiqué comme « espace sans tabac » à l'aide d'une signalisation compréhensible par tous, dont des modèles sont fournis en ligne sur ce site. Celle-ci est indispensable pour informer le public de l'interdiction, éviter les malentendus et faciliter l'applicabilité de la mesure.

L'apposition de cette signalétique est de la responsabilité des collectivités territoriales pour les espaces et établissements publics.

Les modèles de signalisation officielle des espaces sans tabac sont fixés par un arrêté en date du 21 juillet 2025. Ces modèles sont mis à disposition par le ministère de la santé, avec un kit d'accompagnement afin de faciliter l'appropriation et la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions réglementaires.

Kit disponible sur : <https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/addictions/article/espaces-sans-tabac>

La signalisation identifiant les espaces sans tabac peut être complétée par des dispositifs complémentaires (marquage au sol, affichage, réaménagement du mobilier urbain...) afin d'assurer la visibilité des espaces sans tabac.



L'attention des collectivités publiques, et notamment des communes, doit être attirée sur les points suivants de la nouvelle réglementation :

La signalisation est obligatoire

Elle relève de la responsabilité du propriétaire/affectataire des espaces concernés.

Le défaut de signalisation peut engager la responsabilité financière et pénale du propriétaire/affectataire des espaces concernés.

Concernant les occupants du domaine public et les concessions de plage, il revient au concessionnaire d'apposer la signalisation à l'entrée des plages, en tant que responsable des lieux et de l'exploitation du service. A défaut, le propriétaire/affectataire de la dépendance domaniale doit lui enjoindre d'apposer la signalisation sous sanction de résiliation pour faute de son titre d'occupation.

Les terrasses présentes sur les plages, dans les parcs et jardins publics sont concernées par l'interdiction de fumer

Si des bars, des buvettes ou des guinguettes sont installés dans l'enceinte des parcs et jardins publics, l'espace qu'ils occupent (qu'il soit ou non matérialisé par une terrasse) est également concerné par l'interdiction de fumer.

On ne peut créer des « Espaces fumeurs » dans les espaces publics concernés par l'interdiction de fumer

Il ne peut y avoir d'exemption à l'interdiction de fumer dans l'enceinte des parcs et jardins publics, l'objectif étant de préserver les enfants et les jeunes de l'exposition au tabagisme passif et de la vue de personnes en train de fumer.

Les sanctions

Le non-respect de l'interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe. S'agissant d'une amende forfaitaire, la personne en infraction devra payer 135€ à l'agent verbalisateur, ou 375€ si l'amende est majorée.

Ces sanctions concernent aussi bien les fumeurs que les responsables de lieux ne respectant pas leurs obligations de signalisation ou incitant au tabagisme.

Les infractions à l'interdiction de fumer peuvent être constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police municipale, gardes champêtres, agents de surveillance de

Paris et autres agents assermentés, tous habilités à constater les infractions et à dresser des procès-verbaux (art. L 3515-2 du Code de la santé publique).

L'interdiction de fumer s'applique sur les plages bordant les eaux de baignade, pendant la saison balnéaire. Selon l'article D. 1332-15 du code de la santé publique, la saison balnéaire s'étend généralement sur une période déterminée par l'autorité responsable de l'eau de baignade, généralement le maire, sous le contrôle du représentant de l'État dans le département.

L'article L. 1332-2 du code de la santé publique définit comme une eau de baignade : « toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente ».

On entend par plage toute zone naturelle ou aménagée, qu'elle soit constituée de sable, galets, graviers, pelouse, bordant une eau de baignade. Ces zones incluent les plages maritimes, et les plages aménagées de lacs et rivières.

Les plages publiques comme les plages privées sont concernées.

Seules les plages bordant les eaux de baignade sont concernées par l'interdiction de fumer. Par exemple, une plage où il est impossible de se baigner en raison de rochers ou d'une interdiction, ne constitue pas un espace sans tabac.

ATTENTION

Il ne fait aucun doute que les nouveaux espaces concernées par l'interdiction de fumer vont faire l'objet d'une vigilance toute particulière de la part des « non-fumeurs ». Outre les conflits de personnes qui risquent de se multiplier dans ces espaces (et notamment si la signalétique n'est pas apposée), il est évident que les collectivités vont être régulièrement inquiétées par les collectifs et associations de « non-fumeurs » pour faire respecter cette nouvelle législation.

Considérant les enjeux publics qui entourent cette réglementation et le durcissement des sanctions prévues, il est recommandé de ne pas faire preuve de trop de tolérance pour ne pas exposer la collectivité à des poursuites et des condamnations pour non-respect de la nouvelle réglementation.



Edouard CHICHET

HG&C Avocat associé
AVOCATS

